Réponses aux questions des candidats relatifs à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « transition énergétique du territoire de Fessenheim » 1ère période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié dans sa dernière version.

Q1 [26/01/2019]: Pouvez-vous confirmer que le présent cahier des charges exclut toutes les communes en RNU ne pouvant pas bénéficier du cas 3. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) est un règlement d'urbanisme en vigueur en France qui n'est ni un PLU ni un POS ni une Carte Communale (CC).

Ainsi ce sont 66 des 366 communes du département qui sont exclues de cet Appel d'Offre soit 1 communes sur 7.

Source : TABLEAU DE SUIVI DES PROCEDURES D'URBANISME DDT DU HAUT-RHIN (sept 2018)

http://www.haut-rhin.gouv.fr/content/download/13789/92987/file/Etat Lieux DocUrba Tableau Mars 2017.pdf

R: Si le terrain ne répond pas à l'un des 3 cas mentionnés au 2.6 du cahier des charges, celuici n'est pas éligible à l'appel d'offres. Les cas 1 et 2 visent des classifications qui nécessitent effectivement un PLU. Le cas 3 vise des terrains qui peuvent être situés dans des communes en RNU.

Q2 [30/01/2019]: Dans le cadre d'un seul projet déposé à l'appel d'offre FESSENHEIM, 2 parcelles sont concernées. En référence à l'article "2.6 Conditions d'implantation", une parcelle est un sol pollué inclus dans le Cas 3 de l'appel d'offres impliquant donc un bonus de points, l'autre est une parcelle dont le PLU autorise l'installation d'une centrale PV (cas 1, zonage AU). Dans ce cas le projet bénéficie-t-il du bonus de 9 points au titre de la pertinence environnementale (cf "4.1 Pondération des critères de notation")?

R: Non (cf. paragraphe 4.4 du cahier des charges). Ce bonus n'est attribué que si l'ensemble du projet est situé sur le terrain dit dégradé.

Q3 [23/02/2019]: Les Cahiers des charges des appels d'offres de la CRE organisent l'octroi d'une majoration de la prime d'achat de l'électricité produite par l'installation lauréate si son exploitant s'engage permettre l'investissement participatif.

C'est ainsi notamment qu'une société de projet candidate (qu'elle soit régie (i) par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ou (ii) par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération) peut prétendre à ladite majoration de prime dès lors que au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par :

- vingt personnes physiques, ou
- une ou plusieurs collectivités territoriales, ou
- un ou plusieurs groupements de collectivités.

L'article L. 314-28 du code de l'énergie permet aux sociétés (qu'elles soient régies (i) par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ou (ii) par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, d'en proposer une part aux personnes physiques et aux collectivités territoriales, notamment en recourant à des fonds bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

Dès lors pouvez-vous confirmer qu'une société de projet ayant à son capital, au niveau requis pour bénéficier de la majoration de la prime d'achat, une structure d'investissement est éligible à ladite majoration dès lors que cette structure :

i. bénéficie de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », et

ii.est capable:

- a. de proposer ses titres au public localement, dans le cadre spécifique du Projet porté par ladite société de projet, quand bien même ces fonds collectés localement seraient exposés à un risque mutualisé sur un portefeuille de projets au niveau national métropolitain.
- b. de fédérer en son sein une communauté d'investisseurs locaux s'acquittant de la taxe d'habitation dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes, d'au moins 20 personnes.
- R: Afin d'être éligible à la majoration de prime pour investissement participatif, la société lauréate devra pouvoir démontrer qu'elle répond aux exigence du cahier des charges. En particulier, les instruments financiers permettant aux candidats de remplir leur engagement que 40% du capital du projet soit détenu distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités sont les parts sociales et les actions mentionnées au 1° de l'article D. 547-1 du code monétaire et financier.

Q4 [23/02/2019] : Une société de projet, ayant à son capital une société commerciale (i) spécialement créée par vingt personnes physiques et (ii) spécialement endettée en vue d'acquérir les montants permettant d'entrer au niveau de capital requis dans la société de projet pour que celle-ci puisse bénéficier de la majoration de la prime d'achat, est-elle bien éligible à ladite majoration ?

R: Les conditions pour obtenir une majoration tarifaire sont fixées au paragraphe 3.2.6 du cahier des charges. La société doit être une société par actions dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités, ou une société coopérative dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités.

Q5 [23/02/2019]: Dans le cadre du bonus d'investissement participatif, peut-on au sein d'une société commerciale regrouper deux communautés d'investisseur répondant chacune au critère d'éligibilité (20 personnes, locales) ayant investi sur 2 sociétés de projet lauréates d'AO cre à des dates, des technologies, des localisations différentes

R : Ce cas est possible sous réserve de remplir les conditions qui sont fixées au paragraphe 3.2.6 du cahier des charges.

Q6 [07/03/2019] : Le cahier des charges fait référence à des conditions d'admissibilité des offres remises.

Nous comprenons que chaque offre est soumise à des conditions d'admissibilité. Il est notamment précisé qu'une offre ne peut être instruite que si celle-ci n'a pas été lauréate sur une période précédente.

En revanche, qu'en est-il d'une offre que aurait été lauréate dans le cadre de l'appel d'offre national CRE4 et qui serait proposée également dans le cadre du présent appel d'offre ("Après-Fessenheim")? Est-il possible de se désister sur une offre lauréate de CRE4 et de déposer la même offre dans le cadre du cahier des charges dit "Après Fessenheim"?

R: Non, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant dans le cahier des charges (cf. paragraphe 6).

Q7 [22/03/2019]: Il est précisé au 2.2 du cahier des charges que "seules peuvent concourir les installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l'installation et de la Puissance des installations situées à une distance inférieure à 500 m proposées à la même période de candidature est inférieure à (...)"

Cette condition liée à la distance entre 2 installations s'applique-t-elle lorsque les 2 installations candidates sur une même période, sont détenues par 2 sociétés différentes, sans lien capitalistique ?

La condition liée à la distance s'applique-t-elle lorsque 2 projets, distants de moins de 500 m sont présentés à 2 périodes de candidatures distinctes ?

R: Les conditions d'admissibilité relatives à la limite de puissance et de distance s'appliquent entre les installations (quelle que soit la société candidate) et ce uniquement lors de la période de candidature et non entre deux périodes.

Q8 [22/03/2019] : Pouvez-vous confirmer que pour la première période, pour les 3 familles, il n'est pas nécessaire de présenter l'arrêté de permis de construire , dans la mesure où les documents listés au 3.2.4 sont présentés en lieu et place ?

R: Oui et uniquement pour la première période.

Q9 [16/05/2019]: Nous souhaiterions savoir quelles étaient les dispositions prévues quant à la constitution des garanties bancaires pour les projets lauréats de la première session qui n'auraient pas leurs arrêtés d'autorisation de permis de construire. Est-ce qu'une prorogation du délai pour constituer ces garanties pourra leur être accordée jusqu'à l'obtention de cette autorisation ? Si non, est-ce qu'un refus de permis de construire (ou une annulation par des tribunaux compétents) permettrait de récupérer ces garanties bancaires ?

R: Pour rappel, la remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant dans le cahier des charges en cas de sélection de son offre. Si la candidature est retenue, le lauréat doit constituer la garantie d'exécution dans un délai de deux mois à compter de la date de désignation. Il n'est pas accordé de délai pour la constitution des garanties dans l'attente de l'obtention des autorisations administratives nécessaires au projet.

Les conditions d'exception pour délier un candidat aux obligations précitées sont indiquées au paragraphe 6.3 du cahier des charges. Le lauréat doit alors solliciter l'autorisation de l'abandon de son projet auprès du ministre chargé de l'énergie. Si la désignation en tant que lauréat est retirée par le ministre en charge de l'énergie, la garantie d'exécution est alors intégralement restituée sans sanction financière.